

Etat au
24.06.2014

Règlement relatif à la liquidation partielle de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (RLPart)

Version validée par l'expert le 13 août 2013, par la Commission d'assurance le 20 août 2013, par le Conseil d'administration le 30 août 2013 et approuvée par l'Autorité de surveillance le 16 décembre 2013.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

But

Article premier ¹Le présent règlement relatif à la liquidation partielle de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après : la Caisse) a pour but de définir les conditions conduisant à une liquidation partielle ainsi que la procédure subséquente à suivre.

²Il fait partie intégrante de la convention d'affiliation au sens de l'article 8 de la Loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub).

³Les termes désignant des personnes utilisés dans le présent règlement sont applicables indifféremment aux deux sexes, sauf mention expresse.

Terminologie

Art. 2 ¹Dans le cadre du présent règlement, la dénomination abrégée *employeur* correspond à la définition des employeurs figurant à l'article 6 alinéa 1 LCPFPub, soit l'Etat de Neuchâtel, ses établissements à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise et de la Caisse cantonale d'assurance populaire, la Ville de la Chaux-de-Fonds et la Ville de Neuchâtel.

²La dénomination abrégée *employeurs conventionnés* correspond à la définition des employeurs affiliés par convention selon l'article 6, alinéa 2 de la LCPFPub.

CHAPITRE 2

Situations de liquidation partielle

Présomption

Art. 3 ¹Les conditions pour une liquidation partielle sont présumées remplies si une partie des assurés quitte involontairement la Caisse et qu'une des situations des articles 4 à 6 est réalisée.

²Les assurés actifs qui quittent la Caisse pour des motifs sans rapport avec les conditions qui ont conduit à une liquidation partielle ne sont pas concernés par cette dernière.

Réduction
considérable
de l'effectif

Art. 4 ¹La réduction de l'effectif est réputée considérable lorsque l'effectif des assurés actifs de la Caisse diminue :

d'au moins 10% sur une période de 12 mois

ou

d'au moins 20% sur une période de trois ans

et

que le capital de prévoyance des assurés actifs de la Caisse diminue d'au moins 10%.

Restructuration

Art. 5 ¹La restructuration est réputée fondée lorsqu'un employeur conventionné ou non subit une restructuration entraînant une modification du nombre de destinataires actifs d'au moins 1% du total de l'effectif des assurés actifs de la Caisse.

²La reprise intégrale ou partielle d'un effectif d'assurés d'un employeur conventionné ou non par un autre employeur conventionné ou non et à des conditions au moins égales ne constitue pas de liquidation partielle.

Résiliation
de la convention
d'affiliation

Art. 6 En cas de résiliation d'une convention d'affiliation, le capital de prévoyance des assurés actifs de la Caisse doit avoir diminué d'au moins 1% et la durée d'affiliation doit s'être élevée à trois ans au moins.

Obligation
d'annoncer
de l'employeur

Art. 7 Chaque employeur est tenu d'annoncer à la Caisse toute réduction de l'effectif ou toute restructuration de l'entreprise. Il est tenu de fournir au Conseil d'administration toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Dates
déterminantes

Art. 8 ¹La date d'ouverture de la liquidation partielle en cas de réduction de l'effectif ou de restructuration au sens de l'article 3 du présent règlement correspond à la date de sortie du premier assuré actif.

²La date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle est fixée au 31 décembre de l'année civile qui précède la date d'ouverture de la liquidation partielle.

Bases

Art. 9 Le Conseil d'administration s'appuie sur les comptes de la Caisse établis selon RPC 26 et révisés par l'organe de révision de la Caisse et sur un rapport de liquidation partielle établi par l'expert agréé de la Caisse.

Cercle des
destinataires

Art. 10 Le cercle des destinataires comprend tous les assurés actifs sortant et restant ainsi que les bénéficiaires de rentes assurés à la date d'ouverture de la liquidation partielle.

Sortie collective
ou individuelle

Art. 11 ¹Il y a sortie collective lorsque plusieurs assurés actifs, mais au moins 30, sont transférés ensemble dans une nouvelle institution de prévoyance. Dans tous les autres cas, la sortie est dite individuelle.

²En cas de sortie individuelle, il existe un droit individuel à une part des fonds libres; en cas de sortie collective, ce droit peut être individuel ou collectif.

³Le transfert des droits individuels a lieu conformément aux articles 3 à 5 de la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP).

⁴En cas de sortie collective, un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs s'ajoute au droit à une part des fonds libres.

Provisions techniques

Art. 12 ¹Les provisions techniques sont calculées conformément au règlement sur les engagements de prévoyance.

²Il n'existe un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques que lorsque les risques actuariels sont transférés. Dans la détermination de ce droit, il est tenu compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions. Le Conseil d'administration, sur proposition de l'expert, peut adapter les provisions pour assurer la continuité de la Caisse et permettre à cette dernière de faire face à ses engagements.

³Lorsque la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant, il n'y a aucun droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques.

⁴L'éventuel droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques est utilisé en priorité pour compenser la réduction des prestations de libre passage opérée en raison de la prise en compte du découvert technique.

⁵En cas de modification importante des actifs ou des passifs de 5% entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les provisions à transférer sont adaptées en conséquence par le Conseil d'administration.

Réserve de fluctuation de valeurs

Art. 13 ¹La réserve de fluctuation de valeurs est calculée conformément au règlement sur les placements de la fortune de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (RPlac).

²Il existe un droit collectif de participation proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeurs. Dans la détermination de ce droit, il est tenu compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs. Le droit à la réserve de fluctuation de valeurs est fixé en proportion du capital transféré par rapport aux engagements de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes.

³Lorsque la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant, il n'y a aucun droit collectif de participation proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeurs.

⁴En dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'un employeur, auquel les dispositions transitoires de la loi du 26 juin 2013 portant modification de la LCPFPub s'appliquent, résilie la convention d'affiliation et que les conditions d'une sortie collective au sens de l'article 11, al. 1 RLPpart sont remplies, il existe un droit à une participation proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeurs (RFV). Cette participation équivaut au rapport entre le montant de la RFV à la date de la

sortie collective et le montant initial de la RFV, réduit ensuite de 7% par année civile séparant la date de sortie effective du 1^{er} janvier 2014 et appliqué à sa participation initiale.¹⁾

⁵En cas de modification importante des actifs ou des passifs de 5% entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, la réserve à transférer est adaptée en conséquence.

Fonds libres

Art. 14 ¹Les fonds libres sont déterminés sur la base des comptes de la Caisse établis selon RPC 26 et du rapport de liquidation partielle de l'expert agréé de la Caisse.

²La Caisse ne dispose de fonds libres que si les provisions techniques nécessaires et la réserve de fluctuation de valeurs ont atteint leur niveau d'objectif réglementaire.

³Les frais découlant de la liquidation partielle sont déduits des fonds libres.

⁴En cas de modification importante des actifs ou des passifs de 5% entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence.

Découvert technique
a) Calcul

Art. 15 Le découvert technique est calculé conformément à l'article 44 OPP2. Les capitaux de prévoyance de l'effectif restant et de l'effectif sortant sont confrontés à la fortune de la Caisse.

b) Employeur conventionné avec résiliation de convention

Art. 16 ¹En cas de découvert technique selon l'article 44 OPP2, lorsque la liquidation partielle est entraînée par la résiliation d'une convention d'affiliation conformément à l'article 6, la Caisse transfère à l'institution de prévoyance que lui désigne l'employeur conventionné :

- *pour les assurés* : la prestation de libre passage acquise selon le règlement d'assurance de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (RAss) au jour où la convention cesse de déployer ses effets;
- *pour les bénéficiaires de rentes* : la totalité des capitaux de prévoyance (aussi appelés réserve mathématique dans le texte des conventions) au jour où la convention cesse de déployer ses effets. La totalité des capitaux de prévoyance correspond en l'occurrence à la valeur actuarielle des prestations futures, compte tenu de la mortalité, de l'invalidité et du taux technique.

²L'avoir de vieillesse minimum selon l'article 15 LPP est en tout cas garanti.

³Lorsque la Caisse présente un découvert lors de liquidation partielle, les frais découlant de la liquidation partielle augmentent le découvert.

c) Employeur conventionné sans résiliation de convention

Art. 17 En cas de découvert selon l'article 44 OPP2, lorsque la liquidation partielle est entraînée en application des articles 4 ou 5 sans qu'une convention ne soit résiliée, les articles 15 et 16 s'appliquent par analogie et en proportion de l'effectif sortant.

d) Employeurs non conventionnés

Art. 18 Les articles 15 et 16 s'appliquent par analogie aux employeurs définis à l'article 6, alinéa 1 de la LCPFPub même en l'absence de convention passée

¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 30 octobre 2013, avec entrée en vigueur immédiate

avec la Caisse pour l'ensemble de leur personnel affilié.

Répartition des
fonds libres

Art. 19 ¹Les fonds libres sont répartis proportionnellement entre les assurés et les bénéficiaires de rentes restants, d'une part, et les assurés et les bénéficiaires de rentes sortants, d'autre part, sur la base des prestations de libre passage des assurés actifs et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

²Les fonds libres des assurés et des bénéficiaires de rentes restants sont maintenus dans la Caisse sans être répartis.

Clé de répartition

Art. 20 ¹Les droits aux fonds libres ou aux provisions et à la réserve de fluctuation de valeurs sont répartis entre les assurés et bénéficiaires de rentes sortants proportionnellement aux prestations de libre passage et aux capitaux de prévoyance à la date de référence du bilan de liquidation partielle. Ne sont toutefois pas pris en compte pour la répartition :

- a) les prestations de libre passage et les apports versés à la Caisse au cours des 12 mois précédant la date d'ouverture de la liquidation partielle;
- b) les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les retraits suite à un jugement de divorce effectués au cours des 12 mois précédant la date d'ouverture de la liquidation partielle.

²Le Conseil d'administration peut en outre décider de se baser sur les critères objectifs que sont la durée de service, l'âge et le salaire assuré.

Information

Art. 21 ¹Les assurés et les bénéficiaires de rentes sont informés en temps utile et de façon complète de la liquidation partielle.

²Le Conseil d'administration avise les assurés et les bénéficiaires de rentes qu'ils ont la possibilité de consulter le bilan de liquidation partielle et le plan de liquidation partielle au siège de la Caisse dans un délai de 30 jours à compter de la date de la communication faite par le Conseil d'administration.

Procédure en cas
de contestation
du plan de
répartition

Art. 22 ¹Dans le délai imparti pour la consultation, les assurés et bénéficiaires de rentes peuvent soumettre par écrit, au Conseil d'administration, leurs remarques et observations sur le plan de liquidation partielle. Une conciliation est tentée.

²Si la procédure de conciliation échoue, les assurés et les bénéficiaires de rentes disposent alors d'un délai de 30 jours dès la constatation d'échec pour faire vérifier par l'Autorité de surveillance de la Caisse les conditions, la procédure et le plan de liquidation partielle et lui demander de rendre une décision, ceci pour autant que leurs différends n'aient pu être réglés d'entente avec le Conseil d'administration.

³Si l'Autorité de surveillance doit rendre une décision, celle-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral conformément à l'article 74 LPP. Un recours contre la décision de l'Autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le Président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur demande du recourant. Si l'effet suspensif n'est pas accordé, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

Exécution **Art. 23** ¹Dans la mesure où, dans le délai fixé de 30 jours, aucune objection des assurés ou des bénéficiaires de rentes n'est portée devant l'Autorité de surveillance, il est procédé à l'exécution de la liquidation partielle.

²Le transfert du droit individuel aux fonds libres intervient de la manière suivante :

a) pour les assurés actifs sortants : en complément de leur prestation de libre passage ;

b) pour les bénéficiaires de rentes sortants: sous forme, soit d'un versement en espèces, soit d'une augmentation de rentes, selon décision du Conseil d'administration.

³Le Conseil d'administration détermine le mode de transfert du patrimoine qui peut intervenir, à titre universel, selon les règles de la Loi sur la fusion ou, à titre singulier, selon les règles du CO.

⁴L'organe de contrôle de la Caisse confirme dans le cadre du rapport annuel ordinaire l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle. Cette confirmation doit figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

Intérêts **Art. 24** ¹Les droits découlant de la liquidation partielle sont crédités d'intérêts, en ce qui concerne les prestations de libre passage, conformément aux articles 15, alinéa 2 LPP et 2, alinéas 3 et 4 LFLP.

²Les droits découlant de la liquidation partielle sont crédités, en ce qui concerne d'éventuels fonds libres en cas de sortie individuelle, d'un intérêt correspondant aux taux minimum LPP. L'intérêt est dû dès l'instant où le plan de liquidation partielle est exécutoire.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Modifications du règlement **Art. 25** ¹Le présent règlement peut être modifié par le Conseil d'administration, moyennant respect des droits acquis des bénéficiaires de rentes et des assurés et dans le cadre des dispositions légales. Il est adapté aux modifications légales.

²Toute modification du règlement doit être présentée à l'Autorité de surveillance pour approbation.

Entrée en vigueur **Art. 26** ¹Le présent règlement est soumis pour approbation à l'Autorité de surveillance et entre en vigueur le 16 décembre 2013²⁾.

²Il est porté à la connaissance de tous les assurés.

La Chaux-de-Fonds, le 30 août 2013.

²⁾ Date de validation par l'autorité de surveillance.

Pour le Conseil d'administration

Le vice-président:

Le président:

MONNARD Pierre-André

OES Marc-André